PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAMOG à SAISSEVAL

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019, le plan national de prévention des déchets approuvé le 2 mars 2023, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) Ouest Amiénois approuvé le 25 février 2020 et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France approuvé en décembre 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 20 avril 2026 par la société SAMOG dont le siège social est situé rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76340) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) en zone aval sur le territoire de la commune de SAISSEVAL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 mai 2026 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2026 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 septembre 2026 et le 7 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2026, reçu le 9 novembre 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les circonstances locales que sont la fin d'exploitation d'une ISDI contigu à la demande nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier : « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site » ;

3. la demande, exprimée par la société SAMOG, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (article 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

4. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole avec la possibilité de proposer une activité photovoltaïque compatible avec une activité agricole ;

5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAMOG représentée par M. Quentin DEQUEVAUVILLER *(directeur général délégué)* dont le siège social est situé rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAISSEVAL, au lieu-dit « Vallée des Vaux Jean ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l' article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface : environ 3,5 ha **Volume : environ 65 000 m³**	**E**

Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les aux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant : 3,50 ha	**D**

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAISSEVAL	ZC 46 et 47	« Vallée des Vaux Jean »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2026.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole avec la possibilité de proposer une activité photovoltaïque compatible avec une activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf en ce qui concerne l'article 6 « Dispositions générales – Distance d'éloignement » dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT »

La distance d'éloignement de 10 mètres entre les stockages et la limite du site, n'a pas lieu d'être uniquement sur le linéaire contigu à l'ISDI qui a été exploitée par la société DE COLNET, dans le but d'assurer une continuité topographique homogène des remblais entre les deux installations.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
3. L'arrêté est adressé :

• aux conseils municipaux de

- SAISSEVAL ;
- FOUDRINOY
- PICQUIGNY
- BREILLY

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, Amiens 80000) :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Saisseval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Amiens, le 16 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD